

Direction Générale des
Services Techniques
CG

Mis en ligne
le 21/06/22

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
125 AVENUE D'ALFORTVILLE
POUR LE DÉMONTAGE D'UNE GRUE
LES 23 ET 24 JUIN 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.2022 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 1er juin 2022 par laquelle l'établissement l'Entreprise Générale Léon Grosse - 4 parvis du Colonel Arnaud Beltrame 78000 VERSAILLES, sollicite l'autorisation d'effectuer le démontage d'une grue.

Considérant qu'en raison du démontage d'une grue au 125 avenue d'Alfortville et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Les 23 et 24 juin 2022

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer le démontage d'une grue tour comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'Entreprise Générale Léon Grosse est autorisée au 125 avenue d'Alfortville :

- Interdire le stationnement au droit du Chantier
- Réduire la vitesse des véhicules à 30km/heure
- Dévier la circulation des véhicules sur la voie opposée et mise en place d'un alternat par feux tricolores au droit du Chantier

Article 3 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale ou les ASVP. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 4 : L'Entreprise Générale Léon Grosse est chargée de la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux.

Article 6 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de l'Entreprise Générale Léon Grosse dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Les sociétés NICOLLIN, LA POSTE, et l'Entreprise Générale Léon Grosse

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 20 juin 2022

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

